

DECISION EL 99-110

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 13 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 20 avril 1999 sous le numéro 0922/0191/EL, Monsieur Roland ADIGBE demande à la Haute Juridiction d'annuler les suffrages obtenus par le parti LA RENAISSANCE DU BENIN (R.B) dans tous les bureaux de vote de Cadjèhoun, au motif que des irrégularités y ont été commises le jour du scrutin ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués...* » ;

Considérant que la requête ne comporte pas d'adresse précise ; qu'en conséquence elle doit être déclarée irrecevable ; qu'en outre, le requérant n'a pas fait annexer au procès-verbal de déroulement du scrutin les réclamations contenues dans sa requête ; que, dès lors, elle est tardive, et par suite, irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Roland ADIGBE est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Roland ADIGBE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-